

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

Règlement intérieur des caveaux cinéraires et du jardin du souvenir du cimetière de la Hochkirch

N° 334/2023

Le maire de la commune de SIERENTZ ;

VU le CGCT, notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, et R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires ;

VU l'article L.2223-2 du CGCT relatif au site cinéraire ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le site cinéraire.

ARRÊTE

Article 1 : L'espace cinéraire du cimetière communal de la Hochkirch est destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation. Il comprend un espace aménagé pour la dispersion des cendres, désigné sous l'appellation « jardin du souvenir » et des emplacements dédiés à recevoir des caveaux pour le dépôt des urnes d'une famille.

CHAPITRE 1 : LES CAVEAUX CINÉRAIRES

Article 2 : Descriptif

Les cases des caveaux cinéraires sont attribuées par la voie de la concession.

L'emplacement concédé pour l'édification d'un caveau est de 0,70 m par 0,50 m. Les caveaux sont concédés « prêts à l'emploi » pour le dépôt de une à quatre urnes. Les familles pourront déposer sur le caveau des stèles, ornements, croix, plaques, fleurs dont les dimensions ne devront pas dépasser les limites de l'emplacement concédé, la hauteur maximum étant limitée à 0,70 m.

Ne sont admises de plein droit sur les caveaux que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates ou années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration municipale.

Les emplacements seront tenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 3 : Attribution

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-3 du CGCT, les caveaux cinéraires sont concédés par décision du maire, sur leur demande, aux familles, pour le dépôt des urnes :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- des personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- des personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- des Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales de la commune.

Article 4 : Droit d'occupation

Les caveaux cinéraires pourront être concédés pour une durée initiale de 15 ans, renouvelable pour 15 ans ou 30 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public en Mairie. Les caveaux cinéraires peuvent être concédés par anticipation.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi dont un exemplaire sera remis au concessionnaire et un autre au receveur.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées des caveaux cinéraires sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 5 : Emplacement

Le choix de l'emplacement de la concession incombe au maire qui pourra dans la mesure du possible tenir compte des souhaits exprimés par le pétitionnaire. La jouissance, la transmission, le renouvellement et la rétrocession des concessions cinéraires obéissent aux mêmes règles que les concessions funéraires.

Article 6 : Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans les caveaux cinéraires à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Le dépôt d'une urne dans le caveau cinéraire est soumis à autorisation préalable du maire délivrée sur demande écrite du concessionnaire. L'ouverture et la fermeture des cases incombent à l'opérateur funéraire, en présence d'un représentant de la commune. Le retrait d'une urne ne pourra intervenir qu'après autorisation du maire.

Article 7 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, selon l'échéance retenue, au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

En cas de non-renouvellement, le caveau cinéraire pourra être repris par la commune au terme de deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ce délai le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en oeuvre la procédure de reprise de la case.

Article 8 : Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise du caveau cinéraire concédé.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les caveaux cinéraires. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres contenues dans l'urne seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Le concessionnaire d'un caveau cinéraire devra faire enlever les stèles et ornements qui y auraient été édifiés ou déposés conformément aux règles de droit commun des concessions funéraires. Les objets et matériaux non réclamés dans les trente jours suivant la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 9 : Rétrocession du caveau cinéraire à la commune

Cette rétrocession du caveau cinéraire concédé ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Dans ce cas, les deux tiers du prix perçus pour la concession, déduction faite du temps d'occupation, seront seuls remboursés.

Article 10 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux cinéraires avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

CHAPITRE 2 : JARDIN DU SOUVENIR

Le jardin du souvenir est spécialement affecté à la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par la commune. Toute plantation ou appropriation de l'espace sont interdites.

Article 11 : Dispersion des cendres

La dispersion des cendres est soumise à l'autorisation du maire délivrée sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt. Les cendres sont dispersées en présence d'un membre de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune. Les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts sont consignés dans un registre tenu par les services municipaux.

Article 12 : Fleurissement

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, au pied du jardin du souvenir est interdit. Les services communaux chargés de l'entretien du cimetière se réservent le droit d'enlever sans préavis tout dépôt interdit.

Article 13 : Décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 14 : Gratuité

La mise à disposition du jardin pour la dispersion des cendres intervient à titre gracieux.

Article 15 : Sanctions

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 16 : Exécution

La directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les lieux habituels et à la porte du cimetière, dont une ampliation sera transmise au sous-préfet de Mulhouse.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 05 octobre 2023

Le Maire, Pascal TURRI

Mis en ligne le 09/10/2023
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz



